
Annexe au projet de décret, présenté par M. Defermon au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation, sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Annexe au projet de décret, présenté par M. Defermon au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation, sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791. In: Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. pp. 564-565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12173_t1_0564_0000_2;

Fichier pdf généré le 04/07/2023

RÉGIE NATIONALE

De l'Enregistrement et des Domaines.

DÉPARTEMENT d _____

DISTRICT d _____

BUREAU d _____

MOIS d _____ 179 .

ANNEXES.

I.

ÉTAT DES DROITS

et tous autres droits incorporels appartenant à la nation, à quelque titre que ce soit, ainsi que de ceux aliénés ou rachetés à l'époque du 1^{er} octobre 1790, dont les chefs-lieux sont dans l'étendue

NUMÉROS.	NOMS des chefs-lieux des domaines dont les droits dépendent.	MUNICIPALITÉS	CANTONS	DÉSIGNATION DE CES DROITS avec tous les détails nécessaires.
		où sont situés ces chefs-lieux.		

RÉGIE NATIONALE

De l'Enregistrement et des Domaines.

DÉPARTEMENT d _____

DISTRICT d _____

BUREAU d _____

MOIS d _____ 179 .

II.

ÉTAT DES BIENS

appartenant à la nation, à quelque titre que ce soit, appartenant aux municipalités, et non encore rachetés, à l'époque du 1^{er} octobre 1790

NUMÉROS.	NOMS des corps de domaines dont les biens dépendent.	MUNICIPALITÉS	CANTONS.	NATURE ET CONSISTANCE DES BIENS, Avec les détails propres à les faire reconnaître, et relevés détaillés de ces biens, tant d'après les baux et autres titres qu'au rôle-matrice de la contribution foncière, avec l'évaluation de leur revenu et leur cotisation.
		où sont situés tant les corps de domaines que chaque partie de biens.		

ANNEXES.

Note sur la manière de remplir cet état.

I.

DEVANT FÉODaux

avant à la nation, à quelque titre que municipalités et non encore revendus
 11, à cause des domaines dont les
 reau.

ir :

Cet état doit être fourni mois par mois.
 Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de droits ou prestations. Il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, et chaque état commencera par le numéro 1^{er}. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire on énoncera le numéro (*tant*) de l'état fourni pour le mois de.....
 A l'égard des noms des chefs-lieux des domaines, etc., il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des droits dépendant de ce domaine.
 Il en sera de même des noms des municipalités et cantons.
 Dans la colonne de la désignation, il faudra qualifier le droit, exprimer la quotité, expliquer par qui et pour quelle cause il est dû, et ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connaître.

POIDS commun de la mesure.	PRIX commun de la mesure.	PRODUIT total par année.	NOMS ET QUALITÉS des corps ou individus qui jouissaient de ces droits avant que la nation en soit rentrée en possession.	COLONNE destinée à porter les rachats qui seront faits de ces droits, leur date et leur montant.	COLONNE destinée à porter les articles omis et recouvrés au profit de la nation.	OBSERVATIONS.

II.

MAINES CORPORELS

re que ce soit, même de ceux aliénés
 vendus dans l'étendue du bureau
 octobre 1791.

:

Notes sur la manière de remplir cet état.

Cet état doit être fourni mois par mois.
 Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de biens; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, et chaque état commencera par le numéro 1^{er}. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le numéro (*tant*) de l'état fourni pour le mois de.....
 A l'égard des noms des corps de domaines, etc., il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des biens dépendant de ce domaine.
 Quant aux noms des municipalités et cantons, il faudra les inscrire, non seulement à côté des noms des corps de domaines, mais encore en marge de chaque article de biens qui se trouvera situé dans d'autres municipalités ou cantons que ceux où se trouvera le corps de domaine.
 Dans la colonne intitulée : *Nature et consistance des biens*, il faudra désigner leur espèce, exprimer la quotité d'arpents ou autre mesure locale; enfin déterminer les éléments de chaque mesure, en articulant combien elle renferme de toises de 6 pieds de roi.

NOMS des fermiers ou ténanciers.	ÉPOQUES du commencement et de l'expiration des baux.	PRODUIT net annuel des biens.	NOMS ET QUALITÉS des corps ou individus qui jouissaient des biens avant que la nation en soit rentrée en possession.	COLONNE destinée à porter les ventes qui seront faites desdits biens, la date et le montant de ces ventes.	COLONNE destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.	OBSERVATIONS.